

Règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement

du 27 janvier 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 30a à 30g de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ (ci-après : la LPP),

vu l'ordonnance fédérale du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle² (ci-après : OEPL),

vu les articles 54 et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura³ (ci-après : LCP),

arrête :

Demande
a) forme

Article premier L'assuré qui entend bénéficier de mesures prévues pour l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle doit adresser à la Caisse une demande écrite accompagnée des moyens de preuve et contresignée par son conjoint ou partenaire enregistré.

b) contenu

Art. 2 ¹ L'assuré précise sous quelle forme il entend bénéficier des mesures prévues pour l'encouragement à la propriété du logement, soit :

- a) une mise en gage ;
- b) un versement anticipé.

² Il est possible de combiner les deux formes prévues à l'alinéa 1.

Mise en gage

Art. 3 ¹ La demande de mise en gage est transmise à la Caisse par le créancier gagiste au moyen d'un acte de nantissement.

² La Caisse examine si l'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations.

³ Le cas échéant, elle confirme par écrit au créancier gagiste que les conditions requises pour une mise en gage sont remplies.

¹ RS 831.40

² RS 831.411

³ RSJU 173.51

⁴ Dans le cas où le logement se trouve dans un immeuble mixte, l'assuré doit fournir à la Caisse une attestation déterminant la valeur de son propre logement par rapport à la valeur totale de l'immeuble (par exemple : une attestation de la valeur officielle, de la valeur locative, etc.). La mise en gage ne peut porter que sur la partie du logement privé de l'assuré.

Versement anticipé
a) contrat

Art. 4 Le versement anticipé fait l'objet d'un contrat entre la Caisse et l'assuré spécifiant les modalités du versement.

b) limites

Art. 5 ¹ Un versement anticipé ne peut intervenir que tous les cinq ans et son montant ne peut être inférieur à 20'000 francs.

² Si le versement anticipé concerne un dépôt d'épargne, la limite quant au montant n'est pas applicable.

³ Un versement anticipé ne peut intervenir que jusqu'au mois qui précède celui où l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus.

c) garantie

Art. 6 ¹ Le versement anticipé est subordonné à l'inscription au Registre foncier d'une restriction d'aliéner.

² Dans le cas d'un versement anticipé portant sur un objet situé à l'étranger, il est procédé, dans la mesure du possible, à une inscription équivalente à celle de l'alinéa 1 dans le pays en question.

d) réduction des prestations

Art. 7 Le versement anticipé entraîne une diminution correspondante des années d'assurance et, par conséquent, une réduction dans la même mesure des prestations d'assurance et comptes suivants :

- a) la prestation de libre passage ;
- b) en cas de retraite, la pension de retraite ou de retraite anticipée, la pension d'enfant ;
- c) en cas d'invalidité, la pension d'invalidité, la pension d'enfant ;
- d) en cas de décès, la pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant, la pension d'enfant, le capital décès ;
- e) le compte nécessaire au calcul de la prestation de libre passage minimale, conformément à l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- f) l'avoir de vieillesse minimum LPP.

e) traitement
fiscal

Art. 8 ¹ Les impôts découlant du versement anticipé ne peuvent en aucun cas être déduits du montant disponible. Demeurent réservés les cas où un impôt à la source est prélevé.

² La Caisse tient un compte des prélèvements anticipés et de leurs remboursements.

³ Elle communique à l'autorité fiscale toute modification.

f) assurance
complémentaire

Art. 9 Afin d'éviter que la couverture d'assurance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, la Caisse fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire, conformément à l'article 30c, alinéa 4, LPP.

g)
remboursement
facultatif

Art. 10 ¹ L'assuré peut rembourser tout ou partie du versement anticipé :

- a) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- b) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage ;
- c) jusqu'au mois qui précède celui où l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus.

² Le montant minimum du remboursement ne peut être inférieur à 20'000 francs que s'il conduit au rachat maximum autorisé.

³ Le remboursement peut être effectué au comptant, par acomptes ponctuels (art. 7, let. a du règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat du droit à la rente) ou par mensualités financières (art. 7, let. b du règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat du droit à la rente) sur une période n'excédant pas cinq ans.

⁴ Si un impôt à la source a été déduit du montant du versement anticipé, la part correspondante doit également être restituée à la Caisse.

h)
remboursement
obligatoire

Art. 11 En cas d'aliénation de la propriété, l'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant du versement anticipé à la Caisse. Pour le surplus, l'article 30d, alinéa 1, LPP s'applique.

i) Fin de
l'obligation de
rembourser

Art. 12 Le versement anticipé est définitivement acquis à l'assuré au jour où celui-ci prend une retraite complète, qu'elle soit anticipée ou non.

Parts sociales
et certificats de
participation

Art. 13 Les parts sociales et les certificats de participation sont déposés à la Caisse (art. 30e, al. 4, LPP).

Dispositions
générales
a) offre

Art. 14 ¹ Le contrat de versement anticipé est remis pour signature à l'assuré sous forme d'offre ferme.

² La validité de l'offre est limitée à trente jours, sauf mention contraire dûment stipulée.

³ Le contrat de versement anticipé comporte la signature de l'assuré et, s'il est marié ou lié par un partenariat enregistré, la signature légalisée de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré.

b) émoluments

Art. 15 Les émoluments sont fixés dans le règlement du 6 mai 2010 relatif aux émoluments et aux frais perçus par la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

c) frais

Art. 16 Les frais d'inscription ou de radiation au Registre foncier suisse ou à son équivalent étranger, ainsi que tous autres frais, taxes ou émoluments sont à la charge de l'assuré.

d) ordre des
priorités

Art. 17 Conformément à l'art. 30c, alinéa 7, LPP, en cas de difficultés de liquidités, la Caisse satisfait aux demandes chronologiquement et selon l'ordre de priorités suivant :

- a) la construction ;
- b) l'acquisition ;
- c) les transformations ;
- d) l'amortissement d'une dette hypothécaire existante.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 18 Le règlement du 15 mai 2008 concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est abrogé.

